

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire.....	1.350 >	700 >
Par avion ex-A.O.F.....	2.000 >	1.200 >
— Communauté.....	3.000 >	1.700 >
— Etranger.....	(nous consulter)	
Annonce : la ligne.....	100 >	
Le numéro.....	50 >	
Par la Poste, majoration de.	40 >	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

24 mai 1961.... Loi n° 61.098 créant un Institut national des Hautes Etudes Islamiques 256

Premier Ministre :

17 mai 1961.... Décret n° 61.093 fixant la date de reprise de fonctions du Secrétaire général du Conseil des Ministres 256

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère des Finances :

20 juin 1961.... N° 164. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de l'Agence spéciale de Nouakchott 256

17 mai..... N° 617. — Décision nommant l'agent spécial d'Akjoujt 256

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère de l'Intérieur :

29 mai 1961.... Décret n° 61.101 approuvant les programmes d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle (Adrar - Hodh-Oriental - Brakna - Inchiri - Guidimaka) 257

9 juin 1961... N° 10.135. — Arrêté autorisant la vente de munitions de chasse 257

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

8 mars 1961 .. Décret n° 61.047 portant classification des aérodromes 258

12 juin..... N° 151. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott 259

15 juin..... N° 161. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne 259

20 juin..... N° 163. — Arrêté portant rattachement de la subdivision territoriale de travaux d'Atar à l'arrondissement territoriale de Port-Etienne 259

Actes en abrégé.

Ministère de l'Economie rurale :

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

30 mai 1961.... Décret n° 10.125 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine Ministre de l'Intérieur de l'intérim des Départements de la Fonction publique et du Travail, et de la Santé et des Affaires sociales 261

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

9 juin 1961 ... Décret n° 10.134 chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haiba, Ministre de l'Economie rurale de l'intérim du Département de l'Industrie et des Mines. 262

12 juin. N° 10.136. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant MIFERMA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Port-Etienne. 262

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

15 juin 1961 ... N° 10.481. — Décision portant nomination des membres de la Commission des bourses 264

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

21 avril 1961 ... Décret n° 10.074 bis chargeant M. Sid Ahmed Lehbib Ministre des la Fonction publique et du Travail de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales 264

2 juin. N° 10.132. — Arrêté organisant le secteur n° 74 du service d'Hygiène et de prophylaxie 264

Actes en abrégé concernant le personnel.

Partie officielle**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****LOIS ET ORDONNANCES**

N° 61-098. — Loi créant un Institut National des Hautes Etudes Islamiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un établissement d'enseignement officiel dénommé Institut National des Hautes Etudes Islamiques.

Art. 2. — L'Institut National des Hautes Etudes a pour rôle :

1° de développer et de diffuser la culture musulmane et arabe;

2° d'assurer la formation de chercheurs et du personnel enseignant;

3° de donner l'enseignement juridique destiné à la formation des magistrats.

Art. 3. — L'Institut des Hautes Etudes Islamiques est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education et de la Jeunesse assisté d'un Conseil d'Administration dont le Ministre de la Justice et de la Législation est membre de droit.

Art. 4. — L'organisation de l'établissement, l'admission des élèves, le statut du personnel, la nature des études et les diplômes qui les consacrent, la composition et les attributions du Conseil d'Administration seront fixés par décret.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse,
Sidi MOHAMED DEYINE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**Premier Ministre :**

Par décret n° 61.093 du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Campourcy Abel, administrateur en chef 2° échelon, de retour de congé administratif, arrivé à Nouakchott le 16 mai 1961 reprend à partir de cette date ses fonctions de Secrétaire général du Conseil des Ministres.

Par décision n° 10.444 CAB.-MILI. du 7 juin 1961 :

Article premier. — Le Sergent-Chef d'Infanterie de Marine Sztogryn Robert, en service hors-cadres auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, est remis à la disposition du Général Commandant Supérieur de la Z.O.M. n° 1 pour compter du 1^{er} mai 1961.

Ministère des Finances :

Par arrêté n° 164 M.F-A du 20 juin 1961 :

Article premier. — Le maximum d'encaisse de l'Agence spéciale de Nouakchott est fixé à cinquante millions (50.000.000).

Par décision n° 617 M.F-D.P du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Fall dit Doudou, commis de 3° classe stagiaire, indice local 245, précédemment en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Akjoujt.

Par arrêté n° 92 M.F-D.P du 14 mars 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nama Ould Moctar l'arrêté n° 8 M.F-D.P en date du 16 janvier 1961 portant intégration de l'intéressé dans le cadre des Douanes en qualité de garde stagiaire des Douanes (indice local 150).

L'intéressé étant admis au concours direct de la Santé.

Par décision n° 320 M.F.-D.P. du 8 mai 1961 :

Article premier. — Le contrat consenti le 16 mars 1960 à M^{me} Le Deut Andrée, employée de Bureau en service à la Direction des Finances de la Mauritanie à Saint-Louis, est résilié sur sa demande pour compter du 15 mars 1961.

Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 61-101 du 29 mai 1961 :

Article premier. — Les programmes d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle délibérés par les Conseils des Notables de l'Adrar, du Hodh-Oriental, du Brakna, de l'Inchiri et du Guidimaka, pour 1961, sont approuvés.

Par arrêté n° 10 135 MINT-AG du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est autorisée la mise en vente dans la subdivision de Boghé, d'une quantité totale de six mille (6.000) cartouches de chasse par M. Sidi Ahmed Ould Mouhamed, commerçant à Boghé.

Art. 2. — Ces munitions seront obligatoirement entreposées dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les sorties de munitions. Un contrôle sera effectué par le Commandant de cercle en cas de besoin.

Par arrêté n° 10.142 M.INT.D.P. du 17 juin 1961 :

Article premier. — M. Ethmane Boubacar, commis de 3^e classe 2^e échelon, indice 255, mis dans la disposition hors cadre est nommé adjoint au Chef supérieur de la tribu des Oulad Ahmed.

Par décision n° 10-054 CAB-A.I.-D.P. du 21 février 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 9 mai 1961 le passage automatique au 2^e échelon du grade d'Administrateur adjoint (indice 747) de M. Mohamed Malouloud Daddah, administrateur adjoint 1^{er} échelon, commandant de cercle du Hodh-Occidental A.C. néant

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article.

Art. 3. — M. Mohamed Ould Maouloud Daddah anciennement agent contractuel à l'indice 800, conserve une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement il obtienne une solde égale ou supérieure à celle qu'il percevait comme agent contractuel.

Par décision n° 10-142 CAB-A.I.-D.P. du 5 avril 1961 :

Article premier. — Il est accordé à M. Cheiguir Ould Abdel Wahab ex-Directeur de l'Information et actuellement stagiaire à l'I.H.E.F.O.M. une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire de base pour compter du 1^{er} août 1960.

Par décision n° 10-393 I.G.N.-M.INT. du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 19 ans de services pour compter du 1^{er} juillet 1961, le garde national de 3^e échelon Diagne Madogo n° 691 en service à la Subdivision de Nouakchott.

Par décision n° 10-396 I.G.N.-MINT. du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 21 ans de services pour compter du 1^{er} juin 1961, le garde de 3^e échelon Diop Oumar, mle 692, en service à Boutilimit.

Par décision n° 10-442 I.G.N.-MINT. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est licencié pour compter du 1^{er} juin 1961 pour faute grave dans le service, le garde national méhariste de 1^{er} échelon Bakar O. Zemzem, mle 414, en service au P. G. N. M. n° 1 à Nouakchott.

Par décision n° 10-463 MINT-D.P. du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Deū Pierre, commissaire divisionnaire de la Sûreté nationale (indice 610), en mission à Nouakchott, est pour compter du 15 mai 1961 chargé de l'intérim de la Direction du service de Police et de Sûreté de la Mauritanie pendant l'absence de M. Ahmed Bazeid Ould Miské en stage en France.

Art. 2. — Le traitement de M. Deū Pierre demeure imputable au budget de la République Française (FAC titre VI).

Art. 3. — M. Deū Pierre aura droit pour compter du 15 mai 1961 aux indemnités prévues par les décrets numéros 61.059 et 61.060 du 8 avril 1961 de la République Islamique de Mauritanie relatives au personnel de Police.

Par décision n° 44 I.G.N.-INSP. du 6 juin 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1961 pour compter des dates ci-après les avancements d'échelon des gradés et gardes nationaux de la R.I.M. dont les noms suivent :

GARDES NATIONAUX A PIED

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M^{re} 557 Samba Simbiri.

Au 3^e échelon du grade de brigadier

pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M^{re} 470 Seydou Awa;

731 M'Baye Warakh;

791 Samba Kalidou.

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M^{re} 443 Djibril Harane.

Au 2° échelon du grade de brigadier

pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

M^{re} 962 Amadou Samba Diouf;

967 Coulibaly Bécaye.

Gardes de 3° échelon

pour compter du 29 juillet 1961 :

M^{re} 959 Diallo Sory.

Au 2° échelon

pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

M^{re} 968 Mamadou Niama;

970 Samba Kalidou;

972 Demba Diouldé.

GARDES NATIONAUX MEHARISTES

Au 3° échelon du grade de brigadier-chef

pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M^{re} 68 Mohamed O. Hameda;

72 Sidi Ahmed O. Horma.

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M^{re} 102 El Hassen O. Mhaimidi;

117 Abdallahi O. Dia.

Au 3° échelon du grade de brigadier

pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M^{re} 34 Cheikh O. Ah. Maouloud;

39 Hadrami O. Sidi Ahmed;

131 Mohamed O. Massa.

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M^{re} 35 Abdallahi Ould Ely.

Gardes de 2° échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

M^{re} 20 Mohamed Ali O. Amar Bayatt.

pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

M^{re} 424 Abdallahi O. Abderhamane;

425 Moustapha O. Selma;

426 Ethman O. Moctar Samba;

427 Moustapha O. Moctar Cheikh;

428 Cheikh O. Sidi Ahmed;

429 Brahim Ould Moilid;

430 Moulaye Ould Oumar;

431 Mohamed Ould Tamassa;

432 Mohamed Ould Kedeya;

433 Laroussi Ould Lebchir;

434 Ahmed Ould Moctar;

436 Hamidou O. Hmeida;

437 Mohamed Ould Toued;

439 Moh. Nami O. Kerkoub;

440 Mokhtar O. Bakar;

441 El Moctar O. M'Bareck Amar;

442 Nadji Ould Saloum;

443 Mohamed Ould Tamassa;

444 Bouceif O. Moh. Bouceif;

450 Sid'Ahmed O. Moh. Lemine.

pour compter du 24 décembre 1961 :

M^{re} 446 Hamba Ould Cheikh.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 61-047. — DÉCRET portant classification des aérodromes.

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10.061 du 3 juillet 1959 plaçant le Service de l'Aéronautique civile sous l'autorité du Ministre des Travaux publics des Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les aérodromes de la République Islamique de Mauritanie sont pour tout ce qui concerne leur exploitation classés dans les catégories suivantes :

Hors catégorie, Nouakchott (ASECNA)

1^{re} catégorie— Aérodromes contrôlés où sont assurés les services suivants :

Liaisons point par point, liaison air-sol, aide-radio-électrique, sécurité incendie, balisage de nuit.

Port-Etienne (ASECNA)

Fort-Trinquet (ASECNA)

Atar (ASECNA)

2^e catégorie — Aérodromes non contrôlés où sont assurés les services suivants :

Liaisons point par point, liaison air-sol, aide-radio-électrique, balisage diurne.

Aïoun (ASECNA)

Akjoujt (ASECNA)

Boutilimit (ASECNA)

Fort-Gouraud	(ASECNA)
Kaédi	(ASECNA)
Kiffa	(ASECNA)
Néma	(ASECNA)

3^e catégorie — Aérodrômes non contrôlés, sans service de protection aérienne.

Aleg	(RIM)
Moudjéria	(RIM)
Rosso	(RIM)
Sélibaby	(RIM)
Tamchakett	(RIM)
Tichitt	(RIM)
Tidjikja	(RIM)
Timbédra	(RIM)

Art. 2. — Les agents responsables de ces aérodrômes sont, selon qu'ils sont gérés par la République Islamique de Mauritanie ou l'ASECNA, nommés par le représentant local de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ou par les commandants de cercle à charge pour ceux-ci d'en rendre compte au Ministre des Travaux publics.

Art. 3. — Les agents responsables des aérodrômes bénéficient des indemnités mensuelles suivantes :

— Hors catégorie	néant;
— 1 ^{re} catégorie	néant;
— 2 ^e catégorie	5.000 francs;
— 3 ^e catégorie	3.500 francs.

Les agents responsables des aérodrômes à la charge de la République Islamique de Mauritanie seront payés par les agents spéciaux sur crédits notifiés par la Direction des Finances au vu d'une demande justifiée présentée par le département des Travaux publics.

Art. 4. — Le décret n° 59.030 du 26 mai 1959 est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 mars 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOM.

Le Ministre des Finances :
M. COMPAGNET.

Par arrêté n° 151 MTP du 12 juin 1961 :

Article premier. — La Société Africaine des Pétroles est autorisée à mettre en place à Nouakchott sur un lot qui sera déterminé sur place en commun accord avec le Directeur des Domaines et le Directeur de la SUCIN, les installations suivantes :

- 1 cabine Schwartz-Hautmont chambre et bureau;
- 1 « « « 3 chambres;
- 1 « carmetall Bar;
- 2 cabines chambres de personnel;
- 1 cabine cuisine, sanitaire;
- 1 garage;
- 1 clôture,

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Cette autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et révocable.

Elle pourra être annulée par simple décision du Ministre des Travaux publics, avec préavis de quatre jours.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 161 TP. du 15 juin 1961 :

Article premier. — La Société Brossette-Mauritanie est autorisée à construire à Port-Etienne sur le lot n° 1 de l'ilot J1 du plan de lotissement de la zone industrielle de Port-Etienne; les bâtiments suivants :

- 1 hangar de sept travées;
- 1 hangar de cinq travées;
- 1 construction préfabriquée Brossette;
- 1 maison d'habitation;
- 1 citerne enterrée de 6 m³ avec abri-groupe;
- 1 installation de parcs à métaux;
- 1 massif de fondation pour 1 bascule de 3 tonnes;
- l'aménagement des ouvrages annexes (fosse, puisard);
- 1 clôture,

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 163 du 20 juin 1961 :

Article premier. — La Subdivision territoriale de travaux du cercle de l'Adrar à Atar est rattachée provisoirement à l'Arrondissement territorial de Port-Etienne pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par arrêté n° 83 MTP.DP. du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Sy Assane, calqueur adjoint 1^{er} échelon (indice local 275) du cadre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie originaire du Sénégal est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 4 mars 1961.

Par décision n° 270 MTP.DP. du 22 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

Sall Diouldé, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 1^{re} cl.

Kan Amadou N'Diaye, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Au 2^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 1^{re} cl.

Camara Saloum, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Merico Samuel, « « «

Diallo Birama, « « «

N'Gom Cissé, « « «

Au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 2^e cl.

Koné Aly Béré, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 2^e cl.

Samb Ousseynou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Cissé Daouda, pour compter du 29 mars 1961.

Au 4^e échelon du grade d'aide-météorologiste

Mohamed O. Moulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Moulaye El Hacem, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Bèye Tahire, pour compter du 1^{er} juillet 1961;

Sid Ahmed O. Abole, pour compter du 26 janvier 1961.

Au 3^e échelon

Diallo Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Wane Aynina, pour compter du 31 mars 1961.

Par décision n° 290 MTP.DP. du 1^{er} mars 1961 :

Article premier. — M. Isselmou Ould Sidia domicilié à Atar est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis décisionnaire et est affecté à l'Inscription maritime de Port-Etienne.

Par décision n° 334 MTP.DP. du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidi Ely, actuellement domicilié à Port-Etienne est engagé pour une durée indéterminée en qualité de surveillant des Travaux publics et mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics à Port-Etienne pour compter du 1-1-61.

Par décision n° 335 MTP.DP. du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Ely Ould Ethmine domicilié à Port-Etienne est engagé pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 1960 en qualité de second machine et mis à la disposition de l'administrateur de l'Inscription maritime à Port-Etienne pour servir sur la Vedette Coppelani.

Par décision n° 443 MTP.DP. du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique au 3^e échelon du grade d'assistant de 2^e classe météorologiste (indice local 380) pour compter du 1^{er} avril 1961 AC : néant de M. Diouf Amadou Lamine, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon (indice local 357) en service à Nouakchott.

Par décision n° 683 MTP.S. du 8 juin 1961 :

Article premier. — Est résilié pour inaptitude physique à servir Outre-Mer pour compter du 17 juillet 1961, en application de son article 12, le contrat d'engagement consenti à M. Lephilippe André chef de chantier des T.P., catégorie M3 de la Convention collective des Bâtiments et des T.P., en service à la Subdivision territoriale des T.P. à Nouakchott.

Par décision n° 694 MTP.S. du 12 juin 1961 :

Article premier. — M. Makfoud Ould Khattat, sous-chef d'équipe, échelle II échelon I, en service à la Subdivision des T.P. de Nouakchott, est licencié de son emploi pour compression d'effectif et radié des contrôles des auxiliaires de la R.I.M. pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision n° 713 MTP.S. du 14 juin 1961 :

Article premier. — M. Gourp Roger, ingénieur contractuel, chef de la Subdivision territoriale des T.P. à Aioun, est pour compter du 13 juin 1961 affecté à Saint-Louis pour servir sous les ordres du Directeur des T.P. en qualité de chef de la Section de l'Hydraulique en remplacement de M. Janvier René, titulaire d'un congé de fin de contrat.

Art. 2. — M. Taffarelli Marian, conducteur des T.P., contractuel en service à Aioun, est chargé pour compter du 13 juin 1961, de l'intérim des fonctions de chef de la Subdivision territoriale des Travaux publics d'Aioun en remplacement de M. Gourp Roger, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 736 MTP.S. du 20 juin 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 10-6-61, date d'expiration du congé de 33 jours ouvrables dont il est titulaire, la fin d'engagement de M. Guèye Amadou Niang planton contractuel en service aux T.P. à St-Louis atteint par la limite d'âge.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 68 M.E.R.-D.P. du 25 février 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 24 janvier 1961 la démission de son emploi offerte par M. Diallo Hassim Mamadou, garde forestier stagiaire (indice local 150) en service à l'Inspection Forestière de Rosso.

Par arrêté n° 10.133 M.E.R.-D.P. du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Cissé Abdoul Oumar, assistant d'Elevage de 2° classe 4° échelon (indice local 436) du cadre de l'Elevage des pêches maritimes et des industries animales de la Mauritanie, originaire du Sénégal, est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 20 juin 1961.

Par décision n° 385 M.E.R.-D.P. du 25 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Bâ née Diallo Fatou, dactylographe décisionnaire 5° catégorie Convention Fédérale du Commerce en service à l'Agriculture à Saint-Louis est licenciée de son emploi pour compter du 18 février 1961.

Par décision n° 10.436 M.E.R.-D.P. du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Bèye Ousmane, actuellement domicilié à Saint Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis-comptable décisionnaire et affecté au Ministère de l'Economie rurale à Nouakchott pour compter du 15 mars 1961.

Par décision n° 10-437 MER.DP. du 5 juin 1961 :

Article premier. — M. Bâ Ali Maham, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe décisionnaire et affecté au Ministère de l'Economie rurale à Nouakchott pour compter du 13 mars 1961.

Par décision n° 10-478 MER.DP. du 15 juin 1961 :

Article premier. — M. Sow Jean domicilié à Port-Etienne est engagé pour une durée indéterminée à compter du 18 mai 1961 en qualité de chef mécanicien et mis à la disposition du Chef du Laboratoire de Pêche de Port-Etienne pour servir sur le bateau de recherches du Laboratoire de Port-Etienne.

Par décision n° 10-495 MER.FC. du 17 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Boubacar, commis d'Administration générale de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance de Rosso à compter du 1^{er} juin 1961, en remplacement de M. Diouf Tidiane, rédacteur d'Administration générale affecté à d'autres fonctions.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 10.137 du 12 juin 1961 :

Article premier. — L'article premier du décret 10.083 MJL.CHRAA du 2 mai 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont intégrés dans le cadre des cadis aux classes et échelons suivants :

1° *Au 1^{er} échelon du grade de cadi de 3^e classe (ind. 335)*

.....

Mohameden Ould Elfagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

Lire :

Sont intégrés dans le cadre des cadis aux classes et échelons suivants :

4° *Au 2^e échelon du grade de cadi de 2^e classe (ind. 480)*

Mohameden Ould Elfagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décret n° 10-125 du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim des départements de la Fonction publique et du Travail et de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Sid Amed Lahbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juin 1961.

Par arrêté n° 64 MFT.DP. du 21 février 1961 :

Article premier. — M. Gaye Mohamadou, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon indice 702, groupe III, du cadre de l'Administration générale actuellement en congé à St-Louis est radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} avril 1961 date d'expiration de son congé et est mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par arrêté n° 96 MFT.DP. du 20 mars 1961 :

Article premier. — M. Ba Hamet, commis de 3° classe 3° échelon (indice 275) du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} mars 1961 rétrogradé d'un échelon.

Rectificatif n° 278 MFT.DP. du 24 février 1961 :

Au lieu de :

Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2° classe 1^{er} échelon indice 458 est passé au 2° échelon indice 503 à compter du 1^{er} mars 1961;

Lire :

Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2° classe 2° échelon indice 503 est passé au 3° échelon indice 547 à compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision n° 388 MFT.DP du 25 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa, commis de 2° classe 1^{er} échelon (indice local 335 groupe V) du cadre de l'Administration générale en service à l'Elevage à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} avril 1961, radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par décision n° 401 MFT.DP. du 25 mars 1961 :

Article premier. — Mlle Marguerite Jondot, dactylographe décisionnaire en service à la Direction du Personnel de la Mauritanie à Saint-Louis est pour compter du 8 avril 1961 licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décret n° 10-134 du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Haiba, Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'intérim du Département du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 juin 1961.

Par arrêté n° 10-136 M.C.M. du 12 juin 1961 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe à Port-Etienne est complété comme suit :

— 2 réservoirs aériens de 1 m³ destinés au stockage du Gas-oil;

— 1 réservoir aérien de 10 m³ destiné au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté précité est annulé.

Art. 3. — Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 87 du 14 mars 1961.

Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 10-105 IA. du 19 mai 1961 :

Article premier. — Une bourse entière d'internat d'un montant de 54.500 francs l'an est attribuée à l'élève Sy Khady pour le Collège Ahmed-Fall de Saint-Louis (Sénégal).

Par arrêté n° 10-106 MEJ.IA. du 19 mai 1961 :

Article premier. — Une allocation différentielle d'un montant de 6.000 francs est attribuée à chacun des étudiants suivants de l'université de Dakar :

- | | |
|---|----------|
| 1. — Bâ Mohamed El Ghali | Droit |
| 2. — Mohamed Ould Cheikh Sidia | |
| 3. — Gaye Mamadou | « |
| 4. — Le Troher Yves | « |
| 5. — Sylla Maroufa | Médecine |
| 6. — Diop Mohamadou | Sciences |
| 7. — Bâ Mohamed Bocar | « |
| 8. — Diop Brahim | « |
| 9. — Diop Mamadou Amadou | « |
| 10. — Ely O. Allaf | « |
| 11. — Kamara Abdoul | « |
| 12. — M ^{lle} Ben Moussa Aicha | Lettres |
| 13. — Diop Cheikh Baidy | « |

Cette somme représente la différence entre le taux de 24.000 francs précédemment appliqué et celui de 30.000 fr. actuellement en vigueur, pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, de fournitures scolaires.

Art. 2. — Une allocation non renouvelable dite de premier équipement, d'un montant de 12.500 francs, est accordée à chacun de ces mêmes étudiants ci-dessus désignés.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 10-2 article 12 (exercice 1961).

Par arrêté n° 10-138 MEJ.IA. du 13 juin 1961 :

Article premier. — Mlle Marième M. Sidi Moctar, monitrice stagiaire, indice 270 en service à l'école de filles de Boutilimit, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (session du 18 octobre 1960) est reclassée dans le corps des Instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 357.

Par arrêté n° 10-139 MEJ.IA. du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Fall Thierno Ousmane, instituteur stagiaire indice 487 en service au Cours Complémentaire d'Aïoun El Atrouss titulaire d'un Certificat d'Etudes Supérieures (Mathématiques générales) session de juin 1960, est nommé professeur de Cours Complémentaire 1^{er} échelon stagiaire, indice 581.

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet du 14 octobre 1960.

Par arrêté n° 10-140 MEJ.IAR. du 16 juin 1961 :

Article premier. — Les maîtres de français dont les noms suivent, arabisants, sont chargés de l'enseignement de l'arabe dans leurs classes respectives :

— Moh. Sidia O. Zein, instituteur adjoint, Ecole d'Idini par Nouakchott;

— Cheikh O. Ahmed Aicha, moniteur contractuel, Ecole d'Euleb par Boutilimit;

— Moh. Saloum O. El Mouaïmar, moniteur contractuel, Ecole Oulas Bousba par Akjoujt;

— Abdallahi O. Liman, moniteur contractuel, Ecole d'Argoub (quartier Sud d'Aïoun);

— Bidde O. Moh. Abdallahi, instituteur adjoint, Ecole de Nivrar par Méderdra.

Art. 2. — Les intéressés assurent un service supplémentaire par semaine de :

9 h. 15 au C.P. - 7 h. 15 au C.E. - 7 h. 15 au C.M.

(Horaire officiel, arrêté n° 240 MEJ en date du 15-10-59).

Art. 3. — Pour ce service supplémentaire, les intéressés recevront une indemnité calculée sur le taux de l'indemnité horaire pour cours d'adultes accordée aux fonctionnaires de l'Enseignement du 1^{er} degré, fixée comme suit par l'arrêté n° 4 FAC. en date du 10 janvier 1957 :

— Instituteurs principaux et instituteurs	400 fr.
— Instituteurs adjoints	300 »
— Moniteurs	200 »

Art. 4. — Un état trimestriel sera établi par le Directeur de l'école et transmis sous couvert de l'Inspection d'Arabe au Département des Finances qui déléguera aux agents spéciaux les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

Art. 5. — Les instituteurs chargés de l'enseignement en arabe dépendent pour cet enseignement de l'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe qui leur adressera programmes et documents pédagogiques et établira les rapports d'inspection sanctionnant leur travail.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la prise de service des intéressés.

Par décision n° 10-417 MEJ.IA. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour compter du 14 avril 1961, le contrat de travail consenti le 8 juillet 1960 à M. Sakho Abdoulaye, moniteur débutant d'Education physique au salaire mensuel forfaitaire de 21.600 francs en service depuis le 1^{er} janvier 1960 à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie (Service de la Jeunesse et des Sports).

Par décision n° 10-421 MEJ.IA. du 3 juin 1961 :

Article premier. — L'oral de contrôle de la session de remplacement du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEP-C) se déroulera le mercredi 21 juin au Collège de Rosso à partir de 7 h. 30.

Par décision n° 10-459 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 28 février 1961 la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Yahya O. Sidi Brahim O. Abdellahi Saleck, moniteur de français classé à la 1^{re} catégorie des débutants après 2 ans du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 en service depuis le 14 octobre 1958 à l'école de Diadé Joumane par Néma.

Par décision n° 10-460 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir à compter du 3 avril 1961, M. Dieng Ravane, moniteur d'enseignement de français classé à la 1^{re} catégorie des débutants (annexe III du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service depuis le 14 octobre 1958 à l'école des Oulad Sili El Fally par Méderdra.

Par décision n° 10-461 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30-4-61, la démission de l'année de formation professionnelle au Cours normal de Rosso présentée par M. Thioye Abdoul Aziz élève-instituteur adjoint, indice 339.

Par décision n° 10-472 MEJ.IA. du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Sy Mohamedou Ciré, instituteur de 3^e échelon, indice 602 en service au Cours Complémentaire d'Aïoun-El-Atrouss, titulaire du baccalauréat et comptant 5 ans de service, est nommé professeur de Cours Complémentaire 2^e échelon stagiaire, indice 648.

Par décision n° 10-480 MEJ. du 15 juin 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration des établissements du second degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut pédagogique national :

Représentant du Personnel :

M. Seck Mame Diack, professeur au Collège de Rosso.

Représentant des Parents d'élèves :

M. Mohamed Fall Babana, député.

Par décision n° 10-481 MEJ. du 15 juin 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission des bourses de la République Islamique de Mauritanie pour l'année scolaire 1961-1962 :

Président :

Le Ministre de l'Éducation et de la Jeunesse.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Directeur du Contrôle financier;

L'Inspecteur d'Académie.

Représentants de l'Enseignement public :

Le Proviseur du Lycée;

Le Principal du Collège;

Les Directeurs des Cours Complémentaires.

Représentants des principales activités de la R.I.M. :

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la Mauritanie occidentale;

Le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis et du Fleuve.

Représentants des parents d'élèves :

M. Kane Abdoul Slimane, député;

M. Mohamed Fall Babana, député.

Représentants des étudiants et élèves :

M. Diop Mamadou, secrétaire général des Etudiants mauritaniens.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Par décret n° 10-074 bis du 21 avril 1961 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lahbib, Ministre de la Fonction publique est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 21 avril 1961.

1961 mai 01

Par arrêté n° 10-132 DSP.SP. du 2 juin 1961 :

Article premier. — A compter du 15 février 1961 le Secteur spécial n° 74 de Kaédi sera muté à Kiffa et fonctionnera en deux équipes.

1° une équipe « Tréponématoses » qui se déplacera dans le cercle de l'Assaba;

2° une équipe « Lèpre » qui, restant basée à Kaédi, se déplacera dans le cercle du Gorgol de Guidimaka et dans la subdivision de M'Bout.

Art. 2. — Ces deux équipes restent placées sous les ordres et la responsabilité du médecin-chef du Secteur résidant à Kiffa.

Par arrêté n° 10-040 MSAS.DP. du 8 mars 1961 :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article 15 de l'arrêté susvisé n° 5009 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du corps de la Santé, les médecins ci-après désignés sont intégrés dans la Fonction publique mauritanienne et classés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La solde des intéressés demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1-3 pendant toute la durée de leur stage en France en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

Dans cette position ces fonctionnaires bénéficient des dispositions du décret n° 60-042 du 17 février 1960.

— M. Ba Boubacar dit Bocar Alpha, médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon (indice métré 340, indice local 759) pour compter du 17 janvier 1959 est reclassé dans la Fonction publique mauritanienne, médecin de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21 mars 1959 et médecin de 2^e classe 2^e échelon (indice 1005) pour compter du 25 septembre 1960 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

— M. Sy Amadou, médecin africain de 2^e cl. 2^e éch. (indice métré 260, indice local 580) pour compter du 25 avril 1957 est reclassé médecin de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21 mars 1959 (RSM. C. 1 an 1 mois) et médecin de 2^e classe 2^e échelon (indice 1005) p.c. du 21 février 1960 au point de vue l'ancienneté et p.c. du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de la solde.

Par décision n° 265 MS.DP. du 21 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications des tableaux joints :

Au 2^e échelon du grade d'agent technique sanitaire

pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Fall Malick.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier sanitaire principal

pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Kane Mamadou Ismaïla;

Diop Mamadou;

Mohamed O. Mohamed Saad;

Yakhya O. Mohamedine;

Mme N'Diaye née Carrère Madeleine.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier sanitaire africain

pour compter du 1^{er} avril 1961 :

M. N'Diaye Abdoulaye.

pour compter du 24 avril 1961 :

M. Diop Mamadou Ibra.

*Au 3° échelon du grade d'infirmier sanitaire adjoint
pour compter du 1^{er} avril 1961 :*

MM. Gaye Abdoulaye;
Mohamed O. Sidi Mohamed;
Wad Aly Baba;
Camara Abdoul Baguily;
Sarr Papa Famara;
Body Ould Bardass.

*Au 2° échelon du grade d'infirmier sanitaire adjoint
pour compter du 1^{er} janvier 1961 :*

MM. Coulibaly Demba;
Diop Samba Malal.

INFIRMIERS S.E.H.M.P.

*Au 4° échelon du grade d'infirmier adjoint
pour compter du 1^{er} janvier 1961 :*

M. Kamara Moctar Gaye.

*au 2° échelon du grade d'infirmier adjoint
pour compter du 1^{er} janvier 1961 :*

MM. Dia Moussa;
Sall Abdoulaye;
N'Diaye Daouda;
Diba Mamadou;
Faty Mamadou;
Sagna Mamadou;
Malé Cheikh Tidiane;
Sokhna Mamadou;
Malé Mamadou Bocar;
Seck Seydou Abdoulaye.

pour compter du 7 février 1961 :

Mala Moctar.
